

quées et partant moins coûteuses. Les juges des cours de comté habitent le chef-lieu et le public a accès en tout temps aux bureaux et aux fonctionnaires locaux. Il est facile de communiquer avec le juge chaque fois qu'il est nécessaire de faire expliquer, modifier ou compléter une ordonnance. En outre, comme, en plus d'être plus accessibles, les juges des cours de comté connaissent mieux les conditions locales, ils sont mieux en mesure de rendre des jugements qui tiennent compte des réalités.

Le Comité estime que les cours de comté devraient avoir, non pas une juridiction exclusive, mais plutôt une juridiction conjointe. Il faudrait maintenir, pour ceux qui le désirent, le recours aux Cours supérieures. Celles-ci, en effet, constituent un tribunal plus apte à trancher des questions strictement juridiques. Néanmoins, le Comité est d'avis que les avantages qu'offrent les cours de comté devraient être mis à la disposition des requérants en matière de divorce, avantages qui résident surtout dans les délais plus courts, les frais moins élevés, la facilité et la continuité d'accès.

## *2. Les dispositions concernant les enfants*

La portée de l'audition est étroitement liée à la question de compétence en matière de divorce. Un grand nombre de témoins ont demandé que toutes les questions relatives au divorce soient réglées en même temps au cours de la même audition. Il faut bien se rendre compte qu'en prononçant le divorce, le tribunal, non seulement dissout le mariage, mais rompt l'unité de la famille. Le premier devoir du tribunal est de veiller à ce que les membres de la famille ne souffrent pas plus qu'il ne faut de la dislocation de la vie de famille. Il incombe au tribunal de s'assurer que des dispositions judicieuses ont été prises d'abord en ce qui concerne la garde, l'entretien et le bien-être des enfants, et ensuite qu'il a été pourvu suffisamment, le cas échéant, à l'entretien de l'épouse. Ces questions ressortissent toutes au domaine fédéral, puisqu'elles sont accessoires au divorce, et le Parlement devrait légiférer de façon que toutes ces questions soient tranchées à la même occasion.

Le tribunal, en tranchant toutes ces questions à la même audition, conserve une vue d'ensemble de la situation. En outre, la partie requérante a tout intérêt à faire preuve de coopération si l'ordonnance n'est rendue qu'une fois prises toutes les dispositions pertinentes. Le règlement des diverses questions accessoires par différents tribunaux, à des époques différentes, non seulement accroît la complexité et les frais